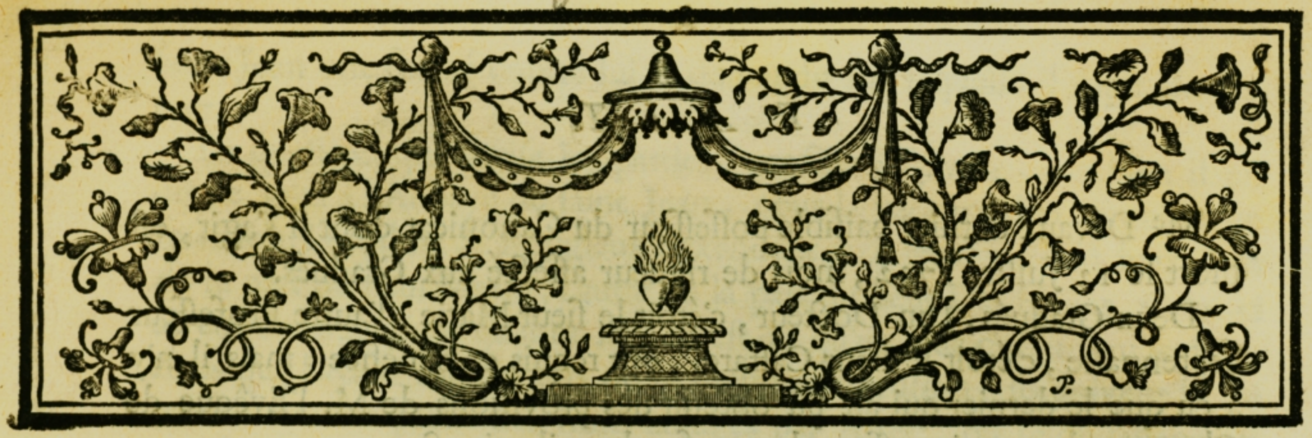


MEMOIRE,

POUR Me Pierre-Claude Marie DES-HAISES, Bachelier en Théologie, Chanoine de l'Eglise de Chartres, Appellant.

CONTRE les ABBÉ, PRIEUR & RELIGIEUX de l'Abbaïe de saint Jean en Vallée, Intimés.

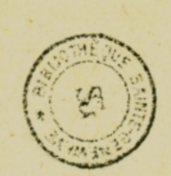
LEs Abbé & Religieux de saint Jean produisent une foule de Titres, pour constater un droit dont on convient avec eux, & ne disent pas un mot de ce qui fait le sujet de leur contestation avec l'Abbé Des-Haises.

Commençons par établir leur droit. Toutes les fois qu'il arrive mutation dans un Canonicat de l'Eglise de Chartres, le nouveau paisible Titulaire doit aux sieurs de saint Jean un gros, qu'il gagne à leur profit par une assistance de six mois & jour, à laquelle on a donné le nom de stage. C'est ce droit de premier gros qu'il est juste de conserver à l'Abbaye de saint Jean, & qu'il seroit injuste d'obliger le sieur Des-Haises à lui payer deux fois.

Le sieur Des-Haises résignataire des droits d'un Gradué à un Canonicat de Chartres, les a fait valoir, & a obtenu trois Arrêts du Parlement contre trois differens Adversaires. Il a prit possession canonique, fait un stage, & a gagné par ce stage le gros dû aux sieurs de saint Jean, il en convient. Mais ces Abbé & Religieux lui en doivent aussi un, qu'ils ont perçû lors de l'intrusion d'un Obituaire évincé par le sieur Des-Haises avec restitution de tous les fruits, dont ce gros fait partie. L'Abbé Des-haises demande compensation de ces deux gros dûs de part & d'autre; les sieurs de saint Jean refusent d'y consentir, & veulent en avoir deux, au lieu d'un seul qui leur est dû.

Tel est le sujet de la contestation soumise au Conseil; sa décision dépend en grande partie des faits. Les sieurs de saint Jean n'ont entrepris de l'élever, que parce qu'ils ont crû le sieur Deshaises résignataire non simplement d'un droit, mais d'un Canonicat paisible & tranquille *; qu'ainsi il y avoit eu deux légitimes possesseurs, par conséquent deux mutations canoniques. Instruits du contraire, la bonne foi seule alors devoit terminer ce procès: mais ils ont mieux aimé soutenir leur erreur, & chercher à pallier la vérité, que d'avoüer franchement qu'ils s'étoient trompés.

* Comme ils le disent dans leur Exploit du 6 Février 1737, qui est l'Acte introductif de l'instance, & dans leurs premiers écrits signifiés.



FAIT.

Me Dévaux dernier paiſible poſſeſſeur du Canonicat dont il s'agit, eſt mort le 12 Juillet 1732, mois de rigueur affecté aux Gradués.

Deux Gradués, l'un Docteur, c'étoit le ſieur Marie, l'autre Profeſſeur Septennaire, c'étoit le ſieur Caffarel, ont requis ce bénéfice; mais il n'y a eu que le dernier qui ait pû obtenir des proviſions de M. l'Evêque de Chartres; le premier eſſuya deux refus dont il prit acte.

Le ſieur Caffarel ne fit point uſage de ſes proviſions auſſitôt qu'il l'auroit pû, & ce ne fut qu'environ onze mois après ſa requiſition qu'il prit poſſeſſion.

Pendant ce long intervale de tems, mais après les ſix mois donnés aux Gradués pour requerir, le ſieur Dubois neveu du défunt ne voyant point le bénéfice rempli, l'impétra & l'obtint en Cour de Rome, il en prit poſſeſſion, fit le ſtage; & paya aux Religieux de ſaint Jeanle gros qui leur eſt dû à cauſe du ſtage.

Dans la ſuite le ſieur Caffarel voulant ſe ſervir de ſes proviſions, attaqua le ſieur Dubois qui étoit en poſſeſſion, & l'évinça avec reſtitution de fruits; il prit poſſeſſion du Canonicat, fit un ſtage, ſans néanmoins payer de gros à ſaint Jean, parce que le ſieur Dubois l'avoit payé, & que compenſation à été faite.

Le ſieur Marie, à qui ſa qualité de Docteur donnoit le pas ſur le ſieur Caffarel, interjetta appel de la ſentence de maintenuë du ſieur Caffarel, & obtint Arrêt le 16 Octobre 1734, portant permiſſion de prendre poſſeſſion civile; il la prit en effet, & le 18 Mars 1735, ayant eu des proviſions de M. l'Archevêque de Paris, ſur le refus de M. l'Evêque de Chartres, il réſigna le lendemain au ſieur Des-Haiſes *tout & tel droit qu'il pouvoit avoir & prétendre aux Canonicat & prébende de l'Egliſe Cathédrale de Chartres,* DESQUELS IL N'AVOIT ENCORE PRIS POSSESSION (canonique) ET DE LEURS APPARTENANCES ET DÉPENDANCES. Ce ſont les termes de la réſignation.

Le ſieur Des-Haiſes ainſi ſubſtitué par l'effet de la réſignation aux droits du ſieur Marie, ſe préſenta au Chapitre de Chartres, qui répondit que, *locus erat plenus*; ce refus du Chapitre détermina le ſieur Des-Haiſes à pourſuivre le ſieur Caffarel, & comme il avoit les droits du ſieur Marie, Docteur plus ancien que le Profeſſeur Septennaire, il obtint Arrêt qui l'a gardé & maintenu dans la poſſeſſion du Canonicat, & qui lui a adjugé la reſtitution de tous les fruits depuis la mort du ſieur Dévaux.

Le ſieur Dubois évincé par le ſieur Caffarel, voulut renouveller la conteſtation, mais il mourut, & ſon decès a donné lieu à un ſecond Arrêt obtenu par le ſieur Des-Haiſes.

Aux droits chimériques du ſieur Dubois a voulu ſuccéder un Curé du Diocèſe de Chartres; mais bientôt, mieux conſeillé ou mieux inſtruit, il s'eſt fait évincer par le ſieur Des-Haiſes, & c'eſt le troiſiéme Arrêt que ce dernier a été forcé d'obtenir.

L'Abbé Des-Haiſes, ayant ainſi réaliſé le droit dont il étoit réſignataire, jouiſſoit paiſiblement de ſon Canonicat, lorſque les Religieux de

ſaint Jean ont formé contre lui la demande ſur laquelle il s'agit de ſtatuer.

La queſtion qui diviſe les parties, conſiſte à ſçavoir, combien il eſt dû de gros à l'Abbaye de ſaint Jean, pour la vacance du Canonicat en queſtion. Les Abbé & Religieux prétendent qu'il leur en eſt dû deux, l'un de la part du ſieur Marie, l'autre de la part du ſieur Des-Haiſes. Celui-ci au contraire ſoutient qu'il ne leur en eſt dû qu'un, que c'eſt lui qui le doit, mais que l'ayant touché lors de la premiere intruſion, ils doivent le lui rendre comme partie des fruits adjugés par Arrêt, ou ſelon l'uſage en pareil cas, le compenſer avec celui qu'il avoue leur devoir.

Comme le Chapitre de Chartres partage avec l'Abbaye de ſaint Jean les fruits que le nouveau Chanoine gagne pendant ſon ſtage, & qu'ainſi l'interêt de l'un & de l'autre ſe trouve toûjours lié enſemble; les ſieurs de ſaint Jean ont crû devoir ranger le Chapitre de leur côté, & dans ce deſſein l'ont fait aſſigner pour voir déclarer la Sentence commune avec eux. Mais le Chapitre a tenu compte au ſieur Des-Haiſes de tous les fruits gagnés par les deux Intrus, & a declaré ne prendre aucune part dans la conteſtation. Qu'ont fait les Religieux? Dans l'idée que l'interêt du Chapitre parleroit en leur faveur, ils l'ont forcé d'être en même tems juge & partie, & pour cela ont fait aſſigner le ſieur Des-Haiſes devant le Maire de Loing, c'eſt-à-dire, devant le Bailly du Chapitre. Ce Maire de Loing, par un effort de génie & de pénetration, a laiſſé bien loin de lui l'objet de la cauſe, & a rendu une Sentence où il n'eſt pas même parlé de la queſtion ſoumiſe à ſon Jugement.

Telle eſt cette Sentence dont les Adverſaires triomphent ſi mal à propos, qui condamne le ſieur Des-Haiſes à leur payer un gros, que de tout tems il eſt convenu leur devoir; qui prononce ſur un article où les deux parties ſont d'accord entr'elles, & ne dit rien ſur le point conteſté, qui eſt de ſçavoir ſi le ſieur Marie doit un gros à ſaint Jean, ou n'en doit pas. Voyant que la difficulté étoit toûjours la même, le ſieur Des-Haiſes en a interjetté appel, & ſans autre appui que ſon bon droit, il a ſuivi au Conſeil les Abbé & Religieux de ſaint Jean.

Ainſi tout ce que diſent les Intimés dans leur Mémoire, pour établir leur droit d'Annate, & prouver qu'il leur en eſt dû un par le ſieur Des-Haiſes, devient tout-à-fait inutile, puiſque l'Appellant n'a jamais conteſté ni leur droit, ni l'ouverture qu'il y a donnée par ſon ſtage. Oüi, le ſieur Des-Haiſes doit un gros à ſaint Jean, cela eſt indubitable. Toute la queſtion eſt de ſçavoir ſi l'Abbé Marie, dont les droits ont paſſé ſur la tête du ſieur Des-Haiſes, a auſſi contracté envers cette Abbaye la même dette que ſon Reſignataire. La négative eſt facile à démontrer.

Le ſieur Marie n'a jamais dû de gros aux Abbé & Religieux de S. Jean.

Avant que d'établir les moyens qui prouvent cette propoſition, l'Abbé Des-Haiſes va déſigner les ſources d'où il les tire, pour en faire autant de principes inconteſtables contre ſes Adverſaires.

Il eſt important pour cet effet de mettre ici ſous les yeux du Conſeil les termes des Tranſactions, qui accordent ou confirment le droit dont

il s'agit, aux Abbé & Religieux de saint Jean. Ces dernieres sont passées entre le Chapitre de Chartres & ces Religieux en 1529 & en 1588. On lit dans ces actes, qui sont absolument conformes entre-eux, deux clauses essentielles ; la premiere porte, * *que doresnavant lesdits de Saint Jean auront & percevront franchement & quittement tous les premiers gros, QUI PER CESSUM VEL DECESSUM, SEU QUAMLIBET ALIAM PERSONÆ MUTATIONEM, ÉCHERONT ET SERONT ACQUIS PAR LES CHANOINES CI-APRES REÇUS, & iceux gros délivrés & assignés TELS QUE LESDITS CHANOINES LES GAGNERONT, SUIVANT LA COUTUME DE L'EGLISE DE CHARTRES, & de la quantité de grains qui est contenue en la partition ou partage fait des Prébendes d'icelle Eglise.* Dans une seconde clause de ces Transactions, il est dit, *de plus lesdits du Chapitre se sont obligés de n'accorder plus à l'avenir aucune pension aux Chanoines nouvellement reçûs, quels qu'ils soient, & de ne pratiquer aucun autre moyen empêchant LE STAGE ET GAIN DE LEURDIT PREMIER GROS, autrement seront lesdits Chanoines réputés avoir gagné & acquis leur premier gros au proffit desdits de saint Jean.*

* Ces Extraits sont rapportés, p. 2 & 3, du premier Mémoire des sieurs de S. Jean.

Aux termes de ces Transactions, * *c'est la mutation réelle d'un Chanoine dans l'Eglise de Chartres*, qui donne ouverture au droit des Abbé & Religieux de saint Jean, & c'est sur les premiers fruits que chaque nouveau Pourvû acquiert par son stage, que doit être perçû ce droit d'Annate ; le bon sens & l'équité dictent ce qu'ont décidé les Transactions.

* Propres termes des Religieux de S. Jean, pag. 2 & 5 de leur premier Memoire.

Il s'agit donc d'examiner, si le droit qu'a eu le sieur Marie au Bénefice en question, a operé une mutation réelle dans le Canonicat, & si ce Résignant a jamais acquis ou gagné des fruits sur lesquels l'Abbaye de saint Jean puisse exercer son droit. C'est de l'application de ces deux conditions que doit résulter la décision de la cause ; aussi vont-elles servir au sieur Des-Haises de deux moyens également victorieux & sans replique.

PREMIER MOYEN.

Le droit qu'a eu le sieur Marie au Canonicat en question, n'y a point opéré une mutation réelle.

La mutation de Titulaire dans un Bénefice emporte nécessairement avec elle le changement de Possesseur canonique & légitime. C'est la possession canonique & légitime qui rend un Béneficier titulaire véritable, & le Bénefice ne change de Titulaire qu'autant qu'il est possedé canoniquement & légitimement par différens successeurs. Voilà de ces principes fondés en raison, & avoués par tous les Canonistes.

Le sieur Marie a eu droit au Bénefice, dont le sieur Des-haises est pourvû, on ne peut le contester, puisque c'est sur la résignation de ce droit & les provisions obtenuës en conséquence, que le sieur Des-Haises a été maintenu dans la possession du Canonicat. Mais le sieur Marie en a-t-il jamais été possesseur canonique & légitime ? C'est ce qu'on ne peut dire sans blesser la verité des faits, & aller contre toutes les Loix ecclésiastiques & civiles, qui lors de litige ne donnent ce titre qu'à celui qui a pris possession canonique, & a évincé par lui-même ses divers contendans.

Le

Le ſieur Marie n'a fait ni l'une ni l'autre de ces deux choſes. Il n'a point évincé par lui-même ſes contendans, puiſqu'il a tranſmis au ſieur Des-Haiſes le droit qu'il avoit de les combattre & de les vaincre ; il n'a point été inſtallé canoniquement, puiſqu'il a réſigné au ſieur Des-Haiſes le droit qui pouvoit l'y faire prétendre.

Pour vérifier ces deux faits, il ne faut que lire la réſignation en Cour de Rome du ſieur Marie au ſieur Des-Haiſes. Voici comme elle eſt conçûë : *auquel*, Procureur Général & ſpecial, *le ſieur Raoul Marie donne pouvoir de pour lui & en ſon nom, céder & remettre tout & tel droit qu'il a & peut avoir & prétendre dans leſdits Canonicat & Prébende de laditte Egliſe Cathédrale de Chartres, deſquels il n'a encore pris poſſeſſion, & de leurs appartenances & dépendances entre les mains de Notre Saint Pere le Pape*, &c. *en faveur toutefois de Me Pierre-Claude Marie Des-Haiſes.*

Les proviſions de Cour de Rome ne parlent d'autre choſe que de ceſſion de droit. *Ceſſio juris quod habet, aut habere contendit M. Radulphus Marie ;* & plus bas, *Radulphus Marie Presbiter cedit jus in Canonicatu*, &c. *ad favorem* &c.

On voit que le ſieur Marie a réſigné plutôt un procès qu'un Bénefice, *jus quod habere contendit.* On voit que le titre du ſieur Des-Haiſes n'eſt préciſément que le droit de grades du ſieur Marie. D'où il réſulte que ce Réſignant une fois déſaiſi du droit de ſes grades en faveur d'un autre, n'a pû être titulaire, ni prendre la poſſeſſion canonique, qui opere mutation dans un Bénefice.

En effet, le ſieur Marie n'a jamais eu qu'un droit litigieux ; deux Contendans lui diſputoient le Bénefice ; l'un étoit en poſſeſſion canonique, l'autre y avoit été ; & l'inſtance étoit pendante au Parlement, indéciſe, pas encore commencée, lorſqu'il a réſigné tous ſes droits au ſieur Des-Haiſes. Jamais le ſieur Marie n'a été Chanoine ; il n'a eu qu'eſpérance de l'être ; eſpérance qui a été réaliſée dans la perſonne du ſieur Des-Haiſes. Ainſi cette prétenduë mutation operée dans le Canonicat par le ſieur Marie, n'eſt qu'une chimere inventée à plaiſir par les Religieux de ſaint Jean.

Elle n'a pû être operée, cette mutation, que par celui qui revêtu du droit au bénefice, ou en vertu de ſes grades, ou en vertu d'une ceſſion de droit, a fait valoir ce droit, *jus ad rem*, & par là s'eſt acquis la poſſeſſion en propre de la choſe même, *jus in re.* Or quel eſt celui qui a fait valoir ce droit ou par ſes grades, ou par une réſignation de ce droit même ? C'eſt l'Abbé Des-Haiſes à qui ce droit, ces grades, ce procès ont été tranſmis & reſignés. C'eſt lui qui a converti ce droit au bénefice, en droit dans le bénefice même ; c'eſt donc lui, & non pas le ſieur Marie, qui depuis Me Deſvaux a operé une mutation réelle dans le Canonicat.

Le ſieur Marie a *cedé tout & tel droit qu'il pouvoit avoir & prétendre ;* ce droit lui venoir de ſes grades, il n'a pû reſigner l'un ſans réſigner les autres ; c'eſt le titre de Docteur plus ancien qu'il a cedé, & le ſeul effectivement qu'ait eu ſon Réſignataire, pour prétendre au Canonicat. Ce titre étant paſſé du ſieur Marie au ſieur Des-Haiſes, & ne pouvant avoir un double effet, il s'enſuit que le ſieur Marie s'eſt trouvé dans l'impoſſibilité de prendre poſſeſſion canonique, & d'operer mutation. Lui & ſon Repréſentant ne peuvent être regardés

comme deux Titulaires successifs ; un seul l'est en vertu du droit de l'autre ; la succession n'est que dans les grades, & non dans le bénéfice. Le sieur Des-Haises ne connoit point d'autre Prédécesseur dans son Canonicat que le sieur Dévaux, parce qu'entre lui & ce défunt Chanoine, il n'y a point eu d'autre paisible Titulaire. Sa prise de possession canonique en fait foi. On y lit que le sieur Des-Haises prend possession des Canonicat & Prébende, *quos obtinebat in Ecclesiâ Carnotensi defunctus Dominus Franciscus Devaux, illorum ultimus & immediatus possessor pacificus.* Il demeure donc pour constant, que le sieur Marie n'ayant point rempli le Canonicat entre le sieur Dévaux & le sieur Des-Haises, il n'y a point eu d'autre mutation que celle du sieur Dévaux au sieur Des-Haises.

Le principe de la possession canonique pour opérer une mutation, a paru si nécessaire & si incontestable aux Intimés, qu'ils n'ont intenté ce procès, que fondés sur la croyance que le sieur Marie avoit effectivement évincé lui-même ses Contendans, & pris possession canonique. C'est sur cette croyance qu'ils établissent leur demande d'un double gros au sieur Des-Haises dans leur exploit du 6 Fevrier 1737, qui est l'acte introductif de l'instance. Leur autorité est trop importante dans cette affaire, pour ne pas citer leurs termes ; *copie laissée*, dit l'exploit, *au sieur Des-Haises, Chanoine de &c. résignataire du sieur Marie, ci-devant Chanoine de ladite Eglise, & pourvû du Canonicat, & par lui resigné au sieur Des-Haises*... Et plus bas, *donnée assignation, pour être condamné le sieur Des-Haises à payer aux sieurs de S. Jean, le gros qui leur appartient à cause de la mutation arrivée au Canonicat en la personne du sieur Des-Haises, en conséquence de la résignation qui lui en a été faite par ledit sieur Marie, précedent paisible titulaire du Canonicat.*

Voilà donc les Intimés en contradiction avec eux-mêmes, ou convaincus d'avoir tablé sur une erreur de fait. Aujourd'hui même encore, soit ignorance de ce fait, soit dessein de surprendre, ils s'opiniâtrent à avancer que * *le sieur Marie a pris possession réelle & canonique.* On a beau leur dire le contraire, ils feignent de ne pas entendre ; c'est toûjours le principe d'où ils argumentent, pour conclure que le sieur Marie a opéré mutation dans le Canonicat, & conséquemment leur a dû un gros. Le principe renversé, les conséquences le sont aussi. Pour colorer leur demande, ces Religieux supposent tout ce qui devroit être ; mais à leur supposition manque la vérité ; l'Abbé Marie ne s'étant pas même mis en état de prendre possession canonique ; leur prétention d'un gros de son chef est donc par une suite nécessaire aussi absurde qu'elle est injuste.

* Termes de leur Requête du 27 Fevrier 1739.

Leur autre preuve pour établir deux mutations depuis le défunt Chanoine, c'est, disent-ils, * que *le sieur Marie & le sieur Deshaises sont deux individus distincts.* Qui en doute ? Mais de ces deux individus, le dernier a été Chanoine, & le premier ne l'a pas été. La résignation des droits du sieur Marie au sieur Des-Haises a opéré mutation de Contendans au bénéfice, mais non pas mutation de Titulaire dans le bénéfice. Cependant de l'aveu des Intimés, c'est cette derniere mutation qui donne lieu à leur droit ; le sieur Marie ne l'ayant pas operée, n'a donc jamais dû de gros à l'Abbaye de saint Jean.

* Pag. 8 de leur premier Memoire.

SECOND MOYEN.

Le ſieur Marie n'a jamais acquis de fruits ſur leſquels l'Abbaye de Saint Jean puiſſe exercer ſon droit de premier gros.

Les Abbé & Religieux de ſaint Jean prétendent que le gros qu'ils ont reçû lors de la premiere intruſion, leur a été payé pour le ſieur Marie, & que par conſequent il ne ſont pas tenus de le compenſer avec celui que le ſieur Des-Haiſes leur a acquis par ſon ſtage. Mais pour que ce gros leur ait été payé pour le ſieur Marie, il faut 1o. que le ſieur Marie leur en ait dû un. 2°. Que ce gros lui ait appartenu.

Le ſieur Marie n'a pû devoir de gros à ſaint Jean, qu'il n'ait acquis des fruits ſujets au droit de cette Abbaye. Dans les circonſtances où il s'eſt trouvé, il n'a pû en acquerir, qu'ou en les gagnant lui-même, ou à cauſe du litige en ſe les faiſant adjuger par Arrêt.

Il eſt certain que le ſieur Marie par lui-même n'a jamais gagné aucuns fruits dans la Cathedrale de Chartres, n'y ayant jamais été reçû Chanoine, & que ces fruits ne ſe gagnent qu'autant qu'on aſſiſte, & qu'on exerce les fonctions canonialles.

Le ſieur Marie ne peut donc avoir acquis de fruits dans l'Egliſe de Chartres, qu'autant que ces fruits lui auroient été adjugés par Arreſt; mais ces fruits ne lui ont point été adjugés; bien plus, poſée la réſignation de ſon droit, ils n'ont pas même dû lui être adjugés.

Que les fruits perçus lors des deux intruſions, du Septennaire & de l'Obituaire, n'ayent point été adjugés au ſieur Marie, c'eſt un fait que démontrent les Arreſts obtenus par le ſieur Des-Haiſes. Voici le prononcé du premier, rendu le 30 Juillet 1735 contre le ſieur Caffarel. *La Cour a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant attenduë l'antériorité des Grades de Raoul Marie, LEQUEL A CEDÉ ET RÉSIGNÉ SES DROITS A LA PARTIE DE DUBOIS* (le ſieur Des-Haiſes) *maintient & garde la partie de Dubois dans le droit & poſſeſſion du Canonicat & Prebende de l'Egliſe de Chartres, & dont eſt queſtion; fait deffenſes à la partie de Simon & à tous autres de l'y troubler; condamne la partie de Simon A LUI RENDRE ET RESTITUER LES FRUITS ET REVENUS DUDIT CANONICAT, SI AUCUNS ONT ÉTÉ PERÇUS.*

Le prononcé du ſecond, rendu le 2 Aouſt 1736, à l'occaſion de la mort du ſieur Dubois, eſt conçû en ces termes. *La Cour attendu le décès de François-Marie-Antoine Dubois, adjuge à la partie de Dubois* (le ſieur Des-Haiſes) *l'état & les fruits du Benefice dont eſt queſtion.* Il eſt évident par ces Arreſts, 1°. que le ſieur Marie n'a point uſé du droit de ſes Grades pour lui-même. 2°. Que le ſieur Marie n'a point été Chanoine intermédiaire entre le ſieur Dévaux & le ſieur Des-Haiſes, puiſque s'il l'eût été, les Arrêts lui euſſent adjugé tous les fruits en queſtion. 3o. Que ces fruits appartiennent au ſieur Des-Haiſes, comme ſubſtitué aux droits du ſieur Marie & le repreſentant.

A l'autorité ſe joint la raiſon. Dès qu'une fois le ſieur Marie s'eſt démis de ſes droits en faveur du ſieur Des-Haiſes, ces fruits n'ont pas

même dû lui être adjugés. En quel qualité en effet lui auroient-ils été adjugés? Il avoit résigné tous les droits qui pouvoientl'y faire prétendre, aussi-bien qu'au Canonicat. Ce n'étoit plus lui qui poursuivoit les Contendans au Bénefice, mais le sieur Des-Haises à qui il avoit transmis ce droit, & que par-là même il avoit rendu seule partie dans la cause en état d'obtenir la restitution des fruits.

Le Parlement ne pouvoit adjuger ces fruits au sieur Marie que comme partie dans l'instance, & qu'à la charge par lui de les mériter & de les faire siens par une possession canonique. Or le sieur Marie n'avoit plus d'interêt personnel dans la cause, puisque de son consentement le sieur Des-Haises par Arrest du 17 Juin 1735, avoit été *subrogé à tous ses droits, avec acte de ses offres de continuer la procedure avec les sieurs Caffarel & Dubois.* Il ne pouvoit pas non plus mériter les fruits en question, ni les faire siens par une possession canonique, puisque c'étoit précisément le droit de pouvoir prendre cette possession canonique, qu'il avoit résigné au sieur Des-Haises; il est donc vrai de dire que ces fruits n'ont point dû lui être adjugés.

* Dans leur Requête du 17 Fevrier 1739.

Mais, disent les Intimés, * si le sieur Marie eût lui-même fait valoir ses droits, il se fût appliqué & le stage fait par le premier Intrus, & le gros gagné par cet Intrus. Or le sieur Des-Haises n'a pû s'appliquer le stage, étant de notorieté publique qu'il en a fait un; par la même raison il ne peut pas non plus s'appliquer le gros.

Les Intimés n'ont-ils pas honte de raisonner toujours au hazard? On ne doit avancer que ce dont on est sûr. Le stage dans toutes les Eglises est un devoir personnel, qui ne se fait point par Procureur. Sans sortir de l'espece présente, le sieur Caffarel ne l'a-t-il pas fait, quoique le sieur Dubois qu'il a évincé, l'eût fait avant lui? Le sieur Marie l'eût fait de même, & n'eût joüit d'aucune prérogative différente du résignataire de ses droits. En un mot, le gros reçu par les Intimés, lors de la premiere intrusion, n'a pû leur être légitimement acquis, qu'un paisible Possesseur ne se le soit rendu sien, & par une assistance personnelle ne l'ait gagné légitimement. Pour défendre leur cause, il faut que ces Religieux non-seulement tronquent les Transactions, mais encore qu'ils se pourvoyent en cassation d'Arrêts, & détruisent toutes les regles du bon sens & de l'équité. Quel Tribunal voudra se préter à tant d'injustices!

Les fruits perçûs lors des deux intrusions n'ont pû être adjugés au sieur Marie; d'ailleurs c'est un fait constant qu'ils ne lui ont point été adjugés, mais personnellement au Résignataire de tous ses droits. Il est donc démontré que le sieur Marie n'a jamais acquis de fruits sur lesquels l'Abbaye de saint Jean puisse exercer son droit. Cela étant, pourquoi les Intimés veulent ils éxiger un gros du sieur Marie? Pourquoi veulent-ils avoir été payé pour lui d'un gros qu'il ne leur a jamais dû, & qui n'est pas à lui?

C'est toujours la même erreur qui guide leur intérêt. Ils ont cru que le sieur Marie n'avoit résigné qu'après avoir fait la conquête du Bénéfice en vertu de ses Grades, & qu'il s'étoit fait adjuger les fruits. A présent qu'ils sont instruits du contraire, & par les faits qu'il n'a tenu qu'à eux de vérifier, & par le Plaidoyer de M. l'Avocat Général qui, les voyant se tromper dans le principe, a conclû contre eux, comment ne se rétractent-ils pas? Osent-ils espérer que cette erreur de fait échappera aux

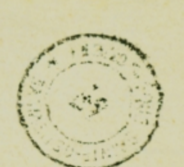
lumieres & à la pénétration des Juges ? Ce qu'ils ont eux-mêmes ſuppoſé pour établir leur demande, ſera leur condamnation.

CONCLUSION.

Le ſieur Marie ne doit point de gros. Le ſieur Des-Haiſes en doit un. Le gros reçû par l'Abbaye de ſaint Jean, lors de la premiere intruſion, appartient au ſieur Des-Haiſes comme partie des fruits qui lui ſont adjugés par Arrêts. Si le ſieur Marie eût uſé de ſes Grades pour lui-même, qu'il eût pris poſſeſſion Canonique, les Religieux de ſaint Jean conviennent que de plein droit, ils euſſent compenſé le gros reçû lors de l'intruſion avec celui qu'il leur auroit acquis par ſon ſtage. C'eſt cette même compenſation que le ſieur Des-Haiſes, Repréſentant du ſieur Marie & ſubrogé à tous ſes droits, demande aux Religieux de ſaint Jean ; & qu'il ſe flatte d'obtenir de la Juſtice du Conſeil.

Monſieur ROUALLE DE BOISGELOU, *Rapporteur.*

CHANTREAU, Proc.



De l'Imprimerie de Cl. Fr. Simon, Fils, rue de la Parcheminerie, 1739.